

N° 7

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux Instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France.*

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvc. : Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 89, 2014, et in-8° 623.

Sénat : 446 (1983-1984).

---

Traité et conventions. — Pologne.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> : Un accord franco-polonais, exclusivement culturel, signé à Varsovie le 19 juillet 1979, et d'ores et déjà entré dans les faits .....	3
<b>A. — Le modeste dispositif proposé trouve son origine dans les accords culturels franco-polonais antérieurs</b> .....	4
1°) <i>La genèse de la convention de 1979</i> .....	4
2°) <i>Le contenu de l'accord proposé : des dispositions de portée modeste</i>	5
a) <i>L'élévation au rang d'institut de nos deux salles de lecture en Pologne</i> .....	5
b) <i>La mission et les activités des Instituts</i> .....	5
c) <i>Le statut des personnels des Instituts</i> .....	6
d) <i>Les conditions d'application du présent accord</i> .....	6
<b>B. — La richesse traditionnelle — qu'il importe de maintenir — des relations culturelles entre la France et la Pologne</b> .....	7
1°) <i>Des relations culturelles anciennes, actives et constantes</i> .....	7
a) <i>Une série d'accords culturels</i> .....	7
b) <i>L'action en faveur de la langue française</i> .....	7
2°) <i>Maintenir, en dépit des circonstances, des relations culturelles : une pratique française habituelle</i> .....	8
a) <i>L'évolution de la situation intérieure polonaise et des relations bilatérales franco-polonaises</i> .....	8
b) <i>Le bien-fondé du maintien des relations culturelles actives</i> .....	10
<b>Les conclusions de votre rapporteur et de la commission</b> .....	11

Mesdames, Messieurs,

L'accord dont le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier, a pour objet d'autoriser l'approbation, tend à renforcer les relations franco-polonaises dans le domaine culturel, et dans le domaine culturel seulement. Plus précisément, il tend à doter les Instituts français en Pologne et polonais en France, noyau central actif de ces relations culturelles, d'un statut approprié.

Il apparaît utile à votre rapporteur d'apporter ici deux précisions quand à l'approbation demandée :

— L'accord qui nous est soumis a été signé il y a plus de cinq ans, le 19 juillet 1979, à Varsovie. Déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale à deux reprises en avril 1981 puis en juillet 1981, il n'a été finalement approuvé par l'Assemblée nationale que dans les tous derniers jours de la session de printemps, le 27 juin 1984, ce retard devant être rapproché de l'évolution de la situation intérieure en Pologne.

— De plus, l'approbation de l'accord par le Parlement ne saurait revêtir qu'un caractère formel puisque ses dispositions sont en fait déjà entrées en vigueur, dès septembre 1979, avant toute procédure de ratification, dans la mesure où, s'agissant des Instituts français en Pologne, l'accord de 1979 ne faisait que traduire dans les textes l'état de fait existant. S'agissant d'autre part de l'Institut polonais à Paris, à l'origine directe du présent accord, il a été créé, conformément au principe de réciprocité, dès le 4 septembre 1979, et est depuis lors installé rue Jean Goujon, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dans un immeuble propriété de la République polonaise.

Il convient, cela dit, de préciser le contenu du dispositif proposé qui trouve son origine dans les accords culturels franco-polonais antérieurs, avant de rappeler la richesse traditionnelle des relations culturelles entre les deux pays et d'apprécier ainsi l'opportunité de maintenir en toutes circonstances des liens culturels actifs, conformément à une pratique française de longue date. Tel est l'objet du présent rapport.

**A. — LE MODESTE DISPOSITIF PROPOSÉ  
TROUVE SON ORIGINE  
DANS LES ACCORDS CULTURELS  
FRANCO-POLONAIS ANTÉRIEURS.**

**1. — La genèse de la convention de 1979.**

L'origine de l'accord soumis au Parlement doit être d'abord recherchée dans l'accord culturel franco-polonais signé à Varsovie le 20 mai 1966. Conformément à cet accord et en particulier à son article 4, deux salles de lecture française fonctionnent en Pologne, l'une à Varsovie, créée en 1967 à l'occasion de la visite du Général de Gaulle, l'autre à Cracovie, prenant la suite de ce qui avait été de 1946 à 1949 le « Centre de l'Institut français de Pologne ». L'activité de ces salles de lecture, à la fois culturelle et pédagogique, assurant un contact direct avec la population polonaise, s'est traduite par un succès spectaculaire qui les a conduites à accroître régulièrement leurs actions et, dans toute la mesure du possible, leurs moyens.

C'est ainsi que ces deux salles de lecture disposent chacune d'une importante bibliothèque de près de 20 000 volumes ; elles sont désormais équipées l'une et l'autre d'une salle de spectacle (230 places à Varsovie, 100 places à Cracovie). Leurs budgets respectifs atteignaient en 1983 3,5 millions de francs pour la salle de Varsovie, et 1,2 million de francs pour celle de Cracovie. Enfin, leurs personnels permanents, détachés par le ministère des relations extérieures, comprennent, pour celle de Varsovie, cinq personnes dont le directeur de l'institut, et, pour celle de Cracovie trois personnes ; elles font de plus appel respectivement à 43 et 24 professeurs recrutés locaux.

Prenant acte de cet évident succès, la déclaration franco-polonaise signée à Paris le 14 septembre 1977, est à l'origine directe du présent accord : elle prit la décision d'ériger les deux salles de lecture en Instituts français en Pologne — leur rendant d'ailleurs ainsi l'appellation qui était la leur avant-guerre — ; il fut en contrepartie convenu d'ouvrir un Institut polonais en France.

Des négociations furent alors engagées, dès 1977, entre les deux parties, afin de préciser les modalités de fonctionnement des Instituts

et notamment le statut de leurs personnels. Tel est l'objet principal de l'accord qui nous est soumis, finalement signé le 19 juillet 1979 à Varsovie.

La conclusion de cet accord traduisait le désir des deux gouvernements, français et polonais, de donner un nouvel essor aux relations culturelles bilatérales. Elle correspondait aussi, selon les autorités françaises, à la volonté de mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.).

Mais, si l'accord revêtait à ce titre une portée politique non négligeable, il convient, aux yeux de votre rapporteur, de ne pas en surestimer la signification et de garder présent à l'esprit son contenu limité, concernant les seuls instituts culturels français en Pologne et polonais en France. L'analyse de ses dispositions conforte cette appréciation.

## 2. — Le contenu de l'accord proposé : des dispositions de portée modeste.

Ce bref accord de douze articles comporte cinq séries de dispositions destinées à faciliter et à promouvoir les activités des Instituts français en Pologne et polonais en France.

a) Les premières (art. 1<sup>er</sup> et 2) précisent l'*élévation au rang d'Institut de nos deux salles de lecture en Pologne* : celle installée dans la capitale polonaise devient l'Institut français de Varsovie, tandis que la seconde est érigée en Institut français de Cracovie. Dans le même temps, et au nom du principe de *réciprocité*, la partie polonaise crée un Institut polonais à Paris — ce qui est fait — et est autorisée à en créer un second — ce qui n'est pas pour l'instant à l'ordre du jour —. Enfin, l'article 2 envisage encore la création ultérieure d'autres Instituts culturels, avec le *consentement* des deux parties : ces futurs Instituts obéiraient également aux dispositions du présent accord.

b) Les articles 3 et 4 précisent ensuite *la mission et les activités des Instituts* : leur objet est de promouvoir la connaissance, dans chaque pays, des valeurs de l'autre partie en matière culturelle, afin de participer ainsi à une meilleure compréhension entre les deux pays. La diversité des activités des Instituts est soulignée à l'article 4 de l'accord qui évoque l'enseignement de la langue et de la civilisation ; la présentation de films et d'expositions ; l'organisation de conférences, con-

certs et spectacles divers ; sans parler, naturellement, des prêts de livres, publications et autres documents culturels, et de la participation à toute manifestation de coopération culturelle entre la France et la Pologne.

c) Troisième série de dispositions : les articles 5 et 7 précisent *le statut des personnels des Instituts*. De ces mesures, ayant fait l'objet d'un examen tout particulier durant les négociations de l'accord, doivent être spécialement dégagés les points suivants : les directeurs et directeurs-adjoints des Instituts sont des ressortissants du pays d'envoi, nommés par le ministère des Affaires étrangères. L'échange de lettres des 23 août et 6 septembre 1979 complète sur ce point le texte initial de l'accord en précisant, à la demande française, que le directeur de l'Institut — et lui seul — bénéficie du statut diplomatique, ce qui lui apporte toutes garanties utiles, particulièrement en matière d'immunités diplomatiques, sans que cette disposition exceptionnelle doive cependant être considérée comme un précédent. Pour le reste, les personnels des Instituts peuvent être aussi bien des ressortissants du pays d'envoi que du pays d'accueil ; dans le premier cas, et lorsqu'ils ne sont pas résidents permanents dans l'autre pays, l'article 7 leur garantit en particulier d'être soumis à la législation du travail et la protection sociale de leur pays d'origine, et de bénéficier des dispositions de la convention franco-polonaise du 20 juin 1975 tendant à éviter les doubles impositions.

d) Enfin, dernières dispositions : les articles 11 et 12 précisent *les conditions d'application du présent accord*. Il est en particulier indiqué que la Commission culturelle franco-polonaise créée par l'article 21 de l'accord de 1966 est tenue informée des activités des instituts, lors de chacune de ses sessions.

Telle est l'économie de l'accord proposé, dont les termes paraissent peu discutables à votre rapporteur mais qui n'innovent guère et n'ajoutent pas grand-chose à la situation de coopération culturelle préexistante. Leur mérite est, en tout cas, au-delà d'un certain nombre de précisions utiles — notamment en ce qui concerne le statut des personnels —, de rappeler la richesse traditionnelle des relations culturelles entre la France et la Pologne. Le texte qui nous est soumis s'inscrit à cet égard dans le droit fil d'un contexte culturel bilatéral dont il importe, selon votre rapporteur, de préserver l'esprit.

**B. — LA RICHESSE TRADITIONNELLE  
— QU'IL IMPORTE DE MAINTENIR --  
DES RELATIONS CULTURELLES  
ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE.**

**1. — Des relations culturelles anciennes, actives et constantes.**

*a)* Les relations culturelles entre les deux pays sont, de longue date, actives. *Une série d'accords culturels* est venue, depuis une vingtaine d'années, préciser et conforter ces liens entre Paris et Varsovie :

— l'accord culturel du 20 mai 1966, déjà cité ;

— un accord de coopération scientifique et technique du même jour ;

— un accord sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique du 5 octobre 1972 ;

— les déclarations franco-polonaises du 20 juin 1975 et du 14 septembre 1977 sur les moyens de développer la coopération culturelle ;

— enfin, deux accords du 26 octobre 1979, qui complètent cet ensemble respectivement dans le domaine de l'éducation physique et du sport, et dans celui du tourisme.

La mise en œuvre de ces diverses conventions fonde les relations culturelles bilatérales sur des bases solides. Ces accords créent les conditions d'une action culturelle active et en profondeur ; ils permettent des échanges nombreux et assurent des contacts bénéfiques aussi bien dans le domaine proprement culturel que dans le domaine scientifique et technique : les artistes français, comme nos chercheurs, en tirent un bénéfice certain.

Ces accords nous donnent aussi, pour la défense de la langue française, des moyens dont nous ne bénéficions pas toujours dans d'autres pays.

*b)* *L'action en faveur de la langue française* tient en effet une place centrale dans notre action culturelle en Pologne. Aux côtés de nos attachés linguistiques — qui sont admis dans des classes de lycées

polonais —, les Instituts français en Pologne sont appelés à occuper une position privilégiée dans le tissu de diffusion du français mis en place ; ils jouissent en effet en la matière d'une très grande liberté d'action et peuvent par exemple mettre en circulation tous les journaux français — sauf ceux qui reproduiraient des appels de la clandestinité polonaise.

L'accord proposé offre ainsi l'occasion de dresser brièvement le bilan de la position de la langue française en Pologne. Après le russe — première langue obligatoire —, le français n'est enseigné comme seconde langue qu'à 20 % des élèves des lycées, surtout dans l'Ouest et au sud du pays. A titre de comparaison, l'anglais est étudié par 39 % des élèves et l'allemand par 41 % d'entre eux. Ainsi peut-on estimer à 750 000 le nombre de Polonais d'âge adulte — sur une population totale de 36 millions d'habitants — ayant une pratique suffisante de notre langue pour avoir un accès facile aux publications françaises.

Mais le français devrait bénéficier de la volonté des autorités polonaises d'établir un équilibre entre les trois principales langues occidentales. Cette politique repose en effet — semble-t-il — sur deux facteurs : une méfiance vis-à-vis de l'anglais par crainte de l'« hégémonie » américain ; et la vocation qui semble être celle de la Pologne, parmi les pays de l'Est, à établir des relations privilégiées avec les pays francophones, notamment dans le Tiers monde.

Si beaucoup reste à faire pour la francophonie en Pologne, singulièrement dans les milieux scientifiques — où la pratique du français est particulièrement faible —, plusieurs éléments sont encourageants. Le succès considérable des Instituts français en Pologne — notamment des cours qui y sont dispensés — y participe largement et doit être encouragé, pour tenter d'atteindre l'équilibre avec l'allemand et l'anglais. Le présent accord y contribue. Encore faut-il, pour l'approuver, admettre également l'opportunité de maintenir, dans les circonstances présentes, des relations bilatérales actives. C'est ce qu'il faut ici préciser.

## **2. — Maintenir, en dépit des circonstances, des relations culturelles : une pratique française habituelle.**

*a) L'évolution de la situation intérieure polonaise et des relations bilatérales franco-polonaises doit-elle être prise en compte pour apprécier le bien-fondé de l'approbation du présent accord ?*

Il est clair — votre rapporteur ne saurait le dissimuler — que le délai, exceptionnellement long, de trois années qui s'est écoulé entre le dépôt du présent projet de loi et son adoption par l'Assemblée nationale doit être rapproché des événements qui ont marqué la situation politique polonaise. Il est vrai aussi que les caractéristiques du régime actuel n'ont pas fondamentalement évolué, plus de quatre ans après la conclusion des accords de Gdansk.

Plusieurs facteurs incitent cependant, non pas à négliger ces considérations strictement politiques, mais à **maintenir le débat sur le plan** précis où il se pose : celui **des seules relations culturelles** entre la France et la Pologne.

Il s'agit d'abord d'une **pratique française de longue date** de maintenir, voire de développer, des relations culturelles en dépit des circonstances du moment. Ce point a été rappelé à l'Assemblée nationale, lors des débats en commission des Affaires étrangères, aussi bien par le rapporteur, M. Pierre Joxe, que par l'ancien ministre des Affaires étrangères, M. Maurice Couve de Murville. Citons, à titre d'exemple, l'accord culturel conclu en 1981 avec la R.D.A., approuvé par le Parlement, et qui s'est traduit récemment par l'ouverture d'un centre culturel.

Par ailleurs, **le gouvernement français n'a pas voulu, depuis 1980, adopter une attitude de rupture** dans les relations franco-polonaises. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les livraisons ont été poursuivies dans le domaine alimentaire. Dès lors, une interruption des relations culturelles entre les deux pays serait, à tout le moins, paradoxale.

Enfin, il va de soi que, dans ce domaine comme dans les autres, la position de la France doit prendre en compte **l'attitude des autres pays vis-à-vis de la Pologne** ; la politique française dans ses relations bilatérales avec Varsovie devrait-elle avoir pour principale conséquence de favoriser un certain effacement de l'influence de notre pays en Pologne et de laisser d'autres puissances développer des relations bilatérales privilégiées ? Votre rapporteur ne le croit pas.

Il convient donc, à ses yeux, de s'en tenir ici au seul examen de la coopération culturelle entre les deux pays.

*b) Le bien-fondé du maintien de relations culturelles actives ne fait, à cet égard, aucun doute.*

Le vigoureux effort entrepris et la situation acquise en ce domaine au cours des quinze dernières années n'ont pas été remis en cause

depuis les événements de 1980-1981 ; la coopération culturelle paraît même le principal domaine des relations franco-polonaises où il n'y a pas eu, au bout du compte, d'interruption, ni même d'affaiblissement sensible.

Certes, l'« état de guerre », déclaré le 13 décembre 1981, s'est traduit, durant le premier semestre de 1982, par un arrêt presque total des échanges, même si la Pologne s'est toujours déclaré prête à respecter le principe et l'esprit des accords conclus. Mais, par la suite, et dès 1982, missions, départs de boursiers, échanges de personnes ont repris et permis l'utilisation intégrale des crédits prévus en matière de relations culturelles. **Les Instituts français en Pologne**, pour leur part, n'ont pas vu leurs activités réduites et ont pu, comme auparavant, poursuivre l'importation et l'exposition de toutes les publications françaises, tout en respectant évidemment une grande prudence afin d'écartier tout risque de fermeture éventuelle.

Bref, dans une période difficile, les échanges culturels entre les deux pays ont été maintenus. La réunion, en octobre 1983, de la Commission culturelle mixte issue de l'accord de 1966 en a récemment témoigné, en respectant le calendrier prévu.

Beaucoup reste cependant à faire. Et bien des points appellent une amélioration : l'accès aux moyens audiovisuels de masse — radio et télévision notamment — est pratiquement impossible depuis le 13 décembre 1981 ; certaines difficultés ont été rencontrées en matière de visas, et singulièrement pour les titres de séjour délivrés aux personnels français détachés en Pologne.

L'approbation par la France de l'accord de 1979 constitue ainsi un geste qui devrait permettre une amélioration de la situation existante. Même si nous ne pouvons espérer à court terme des progrès sensibles dans les relations culturelles franco-polonaises, il importe cependant, à tout le moins, répondant en cela à une demande et une attente considérables du public polonais de **tirer le meilleur parti des accords actuels**. L'approbation de l'accord du 16 juillet 1979 va dans ce sens.

**Les conclusions de votre rapporteur et de la commission.**

C'est pour ces raisons, et au bénéfice des observations précédentes, que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 3 octobre 1984 et après un échange de vues auquel ont pris part MM. Jean Lecanuet, Robert Pontillon, Michel d'Aillières et le rapporteur, vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord franco-polonais relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France et d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

\*  
\* \* \*

**PROJET DE LOI**

**(Texte adopté par l'Assemblée nationale).**

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, signé à Varsovie le 19 juillet 1979 (ensemble un échange de lettres des 23 août et 6 septembre 1979), dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document A. N. n° 89 (7<sup>e</sup> législature).